

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

RÈGLEMENT

Approuvé par délibération du Conseil Municipal
n°.....du.....

Sommaire

PRÉAMBULE	3
I. CHAMP D'APPLICATION	3
II. PORTEE DU PRESENT REGLEMENT	4
A. LES DISPOSITIFS CONCERNES	4
B. PAR RAPPORT AU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE (RNP)	5
C. PAR RAPPORT A LA SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE (SIL)	5
D. PAR RAPPORT A LA SIGNALISATION ROUTIERE	5
III. REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES	6
A. DISPOSITIFS SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE	6
1. <i>Publicités</i>	6
2. <i>Enseignes</i>	6
B. DISPOSITIFS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE	6
C. CONSULTATIONS OBLIGATOIRES	7
D. DELAI DE MISE EN CONFORMITE	7
E. COMPETENCES EN MATIERE DE POLICE DE LA PUBLICITE	8
IV. LE ZONAGE	8
A. LA ZONE 1	8
B. LA ZONE 2	8
C. LA ZONE 3	9
D. LA ZONE 4	9
PARTIE I : LES ENSEIGNES	10
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	11
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE 1	15
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE 2	17
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE 3	19
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE 4	20
PARTIE II : LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES	22
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	23
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE 1	27
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE 2	28
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE 3	29
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE 4	30
PARTIE III : LE MOBILIER URBAIN	31

PRÉAMBULE

I. Champ d'application

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », complétée par le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, a modifié la réglementation nationale en matière de publicités, préenseignes et enseignes.

Le règlement local de publicité est un document qui régit de manière plus restrictive que le règlement national de publicité, les enseignes et les préenseignes sur un territoire donné, à savoir la commune de Saint-Malo. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances visuelles, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de l'interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager du territoire, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Le présent règlement adapte la réglementation nationale de la publicité au contexte communal.

Lorsqu'un territoire se dote d'un règlement local de publicité, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le règlement local de publicité, les dispositions du règlement national de publicité demeurent opposables.

Conformément à l'article L. 581-2 du code de l'Environnement, les publicités, enseignes, préenseignes qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'Environnement et du règlement local de publicité.

Le mobilier urbain est également régi par le code de l'Environnement car il peut supporter à titre accessoire de la publicité. A l'inverse des autres supports de publicité, le mobilier urbain peut être implanté dans les lieux de protection en dérogeant aux dispositions du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'Environnement. La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le règlement du règlement local de publicité.

II. Portée du présent règlement

A. Les dispositifs concernés

- **Les enseignes**

Constitue une enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L. 581-3 2° du code de l'environnement).



Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce. Le code de l'environnement prévoit des règles différentes selon le mode d'implantation de l'enseigne.

Les dispositifs en drapeau, en placage, ou apposés sur des stores banne destinés à informer du type de produit commercialisé dans l'établissement (ex : presse, tabac, française des jeux, etc.) sont considérés comme des enseignes.

- **Les préenseignes**

Constitue une préenseigne « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L. 581-3 3° du code de l'environnement).

Elle est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité. Elle est soumise aux dispositions qui régissent la publicité (article L. 581-19 du code de l'environnement).

- **Les préenseignes dérogatoires**

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement.

- **Les publicités**

Constitue une publicité « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » (article L. 581-3 1° du code de l'environnement).

B. Par rapport au Règlement National de Publicité (RNP)

Le règlement local de publicité comporte quatre types de zones (zones n°1 à 4). Les périmètres des quatre zones sont délimités suivant le document graphique joint en annexe.

Le présent règlement adapte les dispositions du règlement national de publicité figurant aux articles R. 581-1 et suivants du code de l'environnement. Les dispositions du règlement national de publicité non expressément modifiées par le présent règlement continuent de s'appliquer.

Hors agglomération, les enseignes sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité, sous réserve des prescriptions figurant dans les dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire du présent règlement.

Conformément à l'article L. 581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du présent règlement qui régissent les publicités s'appliquent également aux préenseignes à l'exclusion des préenseignes dites dérogatoires.

C. Par rapport à la signalétique d'information locale (SIL)

La signalétique directionnelle et d'information locale (SIL) mise en place par la commune au profit de certaines activités ne relève pas de la présente réglementation. Elle relève du code de la route et peut être installée hors agglomération. Exemple de SIL :



D. Par rapport à la signalisation routière

La signalisation routière – comprenant notamment les panneaux visant à informer les usagers des règles en vigueur et à les orienter dans leurs déplacements - n'est pas régie par les dispositions du code de l'environnement mais par celles du code de la route et ne relève pas, par conséquent, de la présente réglementation.

III. Régime des autorisations et déclarations préalables

A. Dispositifs soumis à autorisation préalable

1. Publicités

L'article L. 581-9 du code de l'environnement précise quelles sont les publicités soumises à autorisation préalable. Il s'agit :

- des emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- des publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence (ce qui inclut la publicité numérique) qu'elles soient ou non apposées sur du mobilier urbain ;
- des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

2. Enseignes

Les articles L. 581-18 et R. 581-17 du code de l'environnement précisent quelles sont les enseignes soumises à autorisation préalable. Il s'agit :

- des enseignes installées sur un immeuble ou sur les lieux visés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement ;
- sur les territoires couverts par un RLP ;
- des enseignes temporaires installées sur un immeuble ou sur les lieux visés à l'article L. 581-4, et lorsqu'elles sont scellées ou posées au sol, installée sur un immeuble ou sur les lieux visés à l'article L. 581-8 ;
- des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

B. Dispositifs soumis à déclaration préalable

Lorsque la publicité n'est pas soumise à autorisation préalable, le dispositif qui la supporte doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement. L'installation s'entend de l'implantation de tout nouveau dispositif. La modification s'entend de toute transformation affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques d'une installation. Le remplacement s'entend de la dépose d'une installation existante, suivie du montage d'une installation nouvelle.

Les préenseignes étant soumises au régime de la publicité, elles doivent aussi faire l'objet d'une déclaration préalable. Cependant, si elles ont des dimensions qui n'excèdent pas un mètre en hauteur ou un mètre cinquante en largeur, elles ne sont pas soumises à la déclaration préalable ; ce qui est notamment le cas, par principe, des préenseignes dérogatoires.

C. Consultations obligatoires

Pour certaines implantations, l'avis ou l'accord d'autres services ou autorités de l'État est requis. Lorsque la demande porte sur l'implantation d'un dispositif temporaire de dimension exceptionnelle lié à une manifestation temporaire, seule la consultation pour avis de la CDNPS est requise.

Lorsque la demande porte sur l'implantation d'une enseigne permanente, une consultation de l'ABF ou du Préfet de région qui est en charge de veiller à ce que l'enseigne s'intègre dans l'environnement s'impose dans les conditions fixées par le même article R. 581-16 du code de l'environnement et synthétisées dans ce tableau :

Lieu d'implantation de l'enseigne permanente	ABF	Préfet de région
Monument historique classé ou inscrit	Accord	
Périmètre des abords	Accord	
Site patrimonial remarquable	Accord	
Monuments naturels, site classé, arbre		Accord

Lorsque la demande porte sur l'implantation d'une enseigne temporaire, les règles de consultation sont précisées par l'article R. 581-17 du code de l'environnement. Lorsque l'enseigne temporaire est installée pour plus de trois mois sur un édifice classé ou inscrit parmi les monuments historiques, sur un monument naturel, dans un site classé, dans un cœur de parc national, dans une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou sur un arbre, et qu'elle signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ou de location ou vente de fonds de commerce, la consultation pour avis simple de l'ABF est requise.

D. Délai de mise en conformité

Le règlement local de publicité de Saint-Malo entré en vigueur en 1996 a été frappé de caducité suite aux dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II »), instaurant une caducité au 13 juillet 2020 pour les règlements locaux de publicité de première génération. Si la date de caducité a été reportée de 6 mois par l'effet de l'article 29 de la n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, la réglementation nationale s'applique désormais sur le territoire communal.

Les publicités et préenseignes conformes au règlement national de publicité mais qui ne seraient pas conformes aux dispositions du nouveau règlement local de publicité, disposeront d'un délai de deux ans maximum à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement local de publicité (article R.581-88 du code de l'environnement) pour se mettre en conformité. Ce délai est porté à 6 ans pour les enseignes (article L. 581-43 du code de l'environnement).

Les dispositifs d'enseignes, de préenseignes et de publicités non conformes au règlement national de publicité ou à la réglementation antérieure (règlement local de publicité de 1996) ne disposent d'aucun délai pour se mettre en conformité.

E. Compétences en matière de police de la publicité

A compter du 1er janvier 2024, les compétences en matière de police de la publicité seront exercées par le maire au nom de la commune (article L. 581-3-1 du code de l'environnement) que le territoire soit couvert ou non par un règlement local de publicité.

IV. Le zonage

La commune de Saint-Malo a choisi de créer un nouveau zonage pour son règlement local de publicité, lequel se divise en 4 zones, plus le secteur hors agglomération. La création de ces zones résulte des constatations faites dans le diagnostic et prend en considération les nouvelles réalités du territoire malouin, notamment la création d'une nouvelle centralité autour du secteur de la Gare.

A. La zone 1

Elle comporte l'ensemble des secteurs de protection des sites inscrits et classés, incluant le champ de visibilité de 500 m autour des Monuments Historiques. Cette zone concerne également les secteurs littoraux et naturels protégés. Ces secteurs font déjà l'objet d'un niveau de protection élevé par la réglementation nationale qui s'impose à la commune de Saint-Malo. L'objectif est donc d'accroître la lisibilité de ces périmètres pour faciliter l'application des restrictions d'implantation de la publicité.

Cette zone comporte également les centralités, celles issues de l'histoire malouine, à savoir :

- le quartier Intra-muros (bien que déjà bien couvert par de nombreux périmètres de protection de sites classés ou inscrits),
- le centre de Saint-Servan,
- le centre de Paramé,
- le centre de Rothéneuf,
- la nouvelle centralité située autour de la Gare qui, avec sa position géographique au cœur de la zone agglomérée de la ville, crée le lien essentiel entre tous les quartiers de la ville.

Ces différents secteurs, protégés ou non, sont l'identité visuelle de la commune de Saint-Malo et sont également les lieux de vie des malouins, et représentant de la qualité du cadre de vie.

B. La zone 2

Elle comporte les secteurs résidentiels et mixtes qui ne sont ni dans la zone 1, ni dans la zone 3 du règlement local de publicité. Cette zone couvre les quartiers d'habitation des malouins, parfois entrelacés avec quelques établissements économiques.

Ces zones d'habitat ne génèrent pas d'attractivité ni de flux de passage et ne sont pas des secteurs à enjeux pour l'affichage publicitaire. Il est toutefois important de conserver la tranquillité de ces lieux et les préserver autant que possible de toutes pollutions visuelles.

Ces quartiers sont parfois en covisibilité de secteurs dont l'activité est plus soutenue ; il sera donc important d'amener une vigilance supérieure sur les interfaces entre cette zone et notamment les zones classées en zone 3 couvrant les lieux d'activités économiques.

C. La zone 3

Elle comporte ainsi les zones d'activités économiques et/ou commerciales, ainsi que les axes d'entrée de ville et les axes structurants de la ville qui font l'objet d'un sous-zonage en **zone 3a**.

Si la réglementation mise en place dans les secteurs d'activité doit permettre aux établissements de se signaler correctement afin de ne pas entraver leur attractivité, celle-ci doit aussi permettre de rendre ses espaces plus apaisés et lisibles. L'accumulation d'informations ne contribue pas à une bonne lecture des activités présentes.

Il convient d'assurer la préservation des entrées de ville et des axes structurants du territoire, et de veiller à la cohérence entre ces axes et les secteurs traversés, qu'ils soient en lien avec des secteurs d'habitat ou paysagers.

D. La zone 4

Superposée à l'ensemble de ces 3 zones, **la zone 4** a pour objet de protéger des secteurs issus de la trame verte et bleue et de permettre une continuité visuelle sans altération sur ces espaces.

En effet, le premier axe du PADD « *S'engager pour un développement du territoire en harmonie avec sa géographie et son socle environnemental* », a mis au cœur de sa réflexion la préservation de la biodiversité, l'amélioration de la perméabilité écologique et enfin le maintien des continuités écologiques.

Ainsi la zone dessinée par la ceinture verte s'étendant de la pointe de la Varde au site de la Briantais dans son intégralité, ainsi que de la voie verte qui relie le quai de Terre-Neuve au quartier du Mottais a pour objectif de répondre à ces enjeux posés dans le PADD.

Cette zone permet de valoriser la continuité verte Rance-Découverte, qui passe par l'écoquartier de Lorette et le secteur de la Madeleine, la continuité Découverte-Sillon qui a pour support le mail Bougainville, l'hippodrome et les anciennes voies ferrées sur le secteur du Clos Cadot et Rocabay, ainsi que le corridor vert le long du Routhouan, allant de la Montagne Sainte-Joseph et qui passe également par l'hippodrome et par le parc des sports de Marville.

Les règles applicables en zone 4 s'imposent au règlement de la zone qu'elle superpose.

PARTIE I :

LES ENSEIGNES

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

A titre liminaire, il est précisé que les dispositions exposées dans la présente section relatives aux enseignes s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal, c'est-à-dire également hors agglomération.

ARTICLE 1 : Interdictions

Les enseignes en toiture, sur terrasse, balcon, auvent, garde-corps, chainage et clôtures non aveugles ou végétalisées sont interdites.

Les enseignes tournantes ou scintillantes sont interdites.

Les enseignes lumineuses à messages défilants sont interdites sauf pour les croix de pharmacie et les journaux électroniques d'information.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser ou utilisant les procédés de projections sur nuages sont interdites. Elles pourront être autorisées dans des cas précis lors de grands événements temporaires accompagnés par la ville.

ARTICLE 2 : Esthétisme

ARTICLE 2.1 : Les couleurs des enseignes et des devantures commerciales devront être harmonisées entre elles et avec le paysage. Les couleurs criardes ou saturées sont interdites. Les logos ne sont pas concernés par cette disposition.

ARTICLE 2.2 : Les matériaux utilisés devront être de bonne qualité et durables.

Les faces et champs des lettres ou bandeaux devront être opaques.

La fixation des enseignes devra être la plus discrète possible.

ARTICLE 3 : Enseignes en façade

Les vitrines établissent le lien entre le commerce et l'architecture. L'ambiance d'une rue, d'un îlot dépend de leur caractère, de leur couleur, de leur style. Les couleurs utilisées doivent permettre une intégration harmonieuse de la devanture et de l'enseigne dans la façade, en privilégiant l'esprit authentique qui se dégage du territoire malouin.

Les enseignes doivent être implantées de façon à respecter la modénature architecturale caractérisant la façade de l'immeuble sur laquelle elles sont apposées (lignes verticales et horizontales, courbes et toute autre forme du bâti). Elles ne doivent pas masquer ni recouvrir les éléments architecturaux ou décoratifs existants.

La position de l'enseigne dépend principalement des percements ou parties vitrées existants. Il en va de même pour les stores-bannes.

Les limites supérieures des enseignes (à plat et perpendiculaire) d'une activité doivent être implantées (sauf en cas d'impossibilité technique justifiée) à la même hauteur par rapport au niveau du sol.

L'enseigne à plat ou parallèle à la façade ne doit pas déborder sur les baies du commerce voisin, ni déborder sur les limites de la façade qui la supporte, ni la limite du plancher de l'étage supérieur.

Elle ne doit pas dépasser sur les vitrines des commerces.

L'écriture doit se faire parallèlement au niveau du sol.

L'enseigne doit être plus longue que large.

ARTICLE 3.1 : Les enseignes en étage

Dans le cas d'une activité sur plusieurs étages, les enseignes de quelque nature qu'elles soient sont interdites à l'étage.

Dans les cas des activités situées uniquement en étage, une seule enseigne par façade de l'établissement est autorisée. L'enseigne ne pourra être qu'en lettres découpées collées sur la baie vitrée ou sous forme de lambrequin.

La surface sera inférieure ou égale à 1 m².

ARTICLE 3.2 : Un porte-menu peut être apposé sur l'un des murs latéraux de l'une des ouvertures, dans le cas où celui-ci supporte des informations complémentaires relatives à l'activité en question, autres qu'uniquement le nom de l'activité (menu, liste de services, etc.).

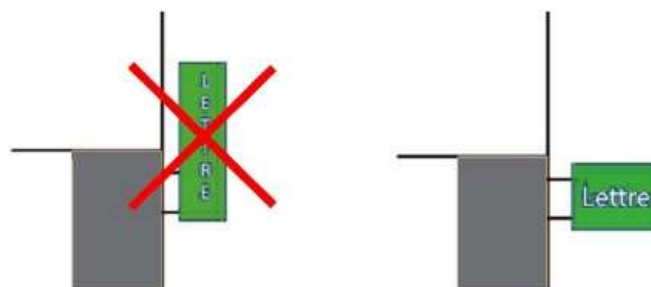
ARTICLE 3.3 : Les plaques signalant des professions réglementées peuvent être apposées sur les montants, au rez-de-chaussée, des façades des immeubles. Ces plaques doivent être harmonisées entre elles. Elles devront être dans des matériaux très qualitatifs, être alignées, de dimensions et couleurs identiques.

Leur taille ne devra pas dépasser 30 cm x 20 cm.

ARTICLE 3.4 : L'affichage des horaires d'ouverture est considéré comme une enseigne. Cet affichage devra être de format réduit et positionné sur la porte de l'établissement ou la baie vitrée en conservant la transparence, il ne pourra en aucun cas être apposé sur les montants de la devanture ou de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Enseignes en saillie

Ce type d'enseigne est autorisé dès lors que l'enseigne s'aligne avec le haut du support, en bandeau ou lettrage. L'écriture des enseignes perpendiculaires doit être parallèle au sol (sens de lecture horizontal).

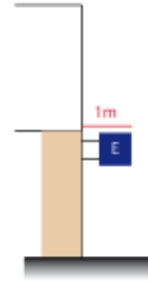


Les limites supérieures des enseignes (à plat et perpendiculaire) d'une activité doivent être implantées (sauf en cas d'impossibilité technique justifiée) à la même hauteur par rapport au niveau du sol.

Le dispositif doit être installé dans l'emprise du commerce, au plus proche d'une limite séparative, en conservant toutefois un retrait par rapport à celle-ci.

La saillie totale du dispositif, scellement compris, ne doit pas dépasser 1 m.

L'implantation de l'enseigne ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules de grande taille. Elle devra être conforme au règlement de voirie municipal.



ARTICLE 5 : Les enseignes scellées ou posées au sol

Lorsque ce type d'enseigne est autorisé, les enseignes dites « totem » seront à privilégier. Les totems sont obligatoirement verticaux et scellés au sol.

La surface hors-tout des enseignes posées ou scellées au sol (affiche et encadrement compris) ne doit pas dépasser 10,5 m².

Le dispositif doit être obligatoirement double-face ou habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure et le dos du dispositif si non utilisé.

Les enseignes au sol ne doivent pas obstruer les perspectives visuelles sur les cônes de vue identifiés au PLU.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, elles doivent être regroupées sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Conformément à la réglementation nationale, lorsque les enseignes au sol font plus d'1 m², elles sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée. Il ne pourra donc être implanté qu'un seul mât ou un totem ou autre forme d'enseigne au sol par voie riveraine.

ARTICLE 5.1 : Un chevalet par établissement pourra être accordé après demande d'occupation du domaine public et l'application du règlement de voirie. Il devra notamment respecter les dispositions de la loi relative à l'égalité des droits des personnes handicapées, des personnes à mobilités réduites et des décrets et arrêtés en portant application.

Les dimensions des chevalets ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 0,65 m en largeur.

Les dispositifs devront être installés au droit de l'immeuble où s'exerce en retrait l'activité, mais le plus près possible de la façade. En cas d'impossibilité avérée, il pourra être installé sur l'espace public à proximité de l'établissement, dans un rayon de 5 m.

Leur installation sur un balcon est interdite.

Les dispositifs devront être installés et retirés selon les horaires d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 6 : Les enseignes sur clôture aveugle

Une seule enseigne par établissement sera autorisée sur clôture aveugle.

Les conditions de taille et de nombre seront régies par les dispositions particulières édictées pour chaque zone.

ARTICLE 7 : Enseignes lumineuses à l'extérieur

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve des dispositions particulières qui régissent chaque zone du règlement.

Article 7.1 : Les enseignes lumineuses sont autorisées, à condition d'être à face et champs opaques.

Article 7.2 : L'éclairage des enseignes lumineuses doit être mesuré et peut se faire par transparence ou en privilégiant la projection des lampes uniquement sur le support, avec une saillie inférieure à 25 cm.

Article 7.3 : La luminance des enseignes numériques, lorsqu'elles ne sont pas interdites, doit être adaptée à l'éclairage ambiant de l'environnement dans lequel elles s'insèrent et ne doit pas provoquer d'éblouissement. Plus précisément, la luminance, de jour, est en moyenne de 500 candélas/m² et ne peut excéder 3 000 candélas /m² sur la valeur du blanc. De nuit, la luminance maximale est de 400 candélas/m² sur la valeur du blanc.

Les enseignes numériques doivent être équipées d'un système de gradation permettant d'adapter leur éclairage à la luminosité ambiante.

ARTICLE 8 : Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial

Dans les zones où ils ne sont pas interdits, la surface cumulée des dispositifs lumineux devra être inférieure à 1 m².

Lorsque l'établissement est bordé par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, il ne pourra être implanté qu'un seul dispositif par voie riveraine.

Ces dispositifs ne sont autorisés qu'au rez-de-chaussée pour les établissements ayant une partie de leur activité en étage.

Article 8.1 La luminance des enseignes numériques repose sur un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante de l'environnement dans lequel elle s'insèrent. Les seuils de luminance fixés à l'article précédent leur sont applicables.

ARTICLE 9 : Horaires d'extinction

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures du matin.

Les enseignes des établissements ayant leurs horaires d'ouverture en dehors de ce créneau pourront être éteintes une heure après la cessation d'activité et peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de cette dernière.

Une dérogation peut être accordée lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE 1

ARTICLE 1 : Interdictions

Les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites.

Les enseignes de type caisson lumineux ou néons sont interdites.

Les enseignes numériques à l'extérieur sont interdites.

ARTICLE 2 : Nombre

Le nombre maximum d'enseignes par établissement, tout type d'enseigne confondu, est de trois.

Une seule enseigne pourra être apposée sur la devanture commerciale.

Lorsque l'établissement est bordé par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, il ne pourra être implanté qu'un seul dispositif sur devanture et une seule enseigne en saillie par voie riveraine.

Une dérogation au nombre d'enseignes autorisées par établissement pourra être accordée au vu des justifications dues à la configuration de la façade et/ou de la desserte du site par les voiries riveraines.

ARTICLE 3 : Enseignes en façade

La surface des enseignes ne pourra excéder 15 % de la surface totale de la devanture commerciale.

La hauteur des lettres ne devra pas dépasser 40 cm.

ARTICLE 3.1 : Les enseignes sur devanture en feuillure

Ce type de devanture commerciale a pour objectif par son intégration dans le bâti, de mettre en valeur les éléments d'architecture de la façade. Les enseignes des établissements dont la devanture est en feuillure doivent donc répondre à cet objectif et s'intégrer au mieux.

Ainsi les enseignes devront être en lettres ou motifs découpés apposés directement sur la façade ou sur la vitrine, soit sur l'imposte en gardant sa lecture vitrée, soit par inscription sur le lambrequin du store.

Elles ne devront pas constituer une saillie par rapport au plan de la façade.

ARTICLE 3.2 : Les enseignes sur devanture en coffrage

Elles devront être constituées de lettres ou motifs peints ou découpés sur l'emplacement réservé du bandeau horizontal.

Elles pourront figurer sur le lambrequin d'un store lorsqu'aucune possibilité n'existe sur le coffrage.

Les enseignes ne devront pas constituer de saillie par rapport au coffrage ou aux éléments du bâti. Seul le lettrage pourra avoir une épaisseur de 2 cm maximum.

ARTICLE 4 : Enseignes en saillie

La surface maximum des enseignes installées perpendiculairement à la façade est fixée à 1.5 m².

ARTICLE 5 : Vitrophanies

Un seul dispositif par établissement est autorisé.

La surface du dispositif ne pourra être supérieure à 1 m².

Lorsque l'établissement ne dispose pas d'autres possibilités d'implantations de son enseigne en devanture, le nombre de ce type d'enseigne pourra être adapté et sera apprécié par la ville.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE 2

ARTICLE 1 : Interdictions

Les enseignes de type caisson lumineux ou néons sont interdites.

Les enseignes de type calicot ou kakemono sont interdites.

Les enseignes numériques à l'extérieur sont interdites.

ARTICLE 2 : Nombre

Le nombre maximum d'enseignes par établissement, tout type d'enseigne confondu, est de six.

Trois enseignes pourront être apposées sur la devanture commerciale.

Une dérogation au nombre d'enseignes autorisées par établissement pourra être accordée au vu des justifications dues à la configuration de la façade et/ou de la desserte du site par les voiries riveraines.

ARTICLE 3 : Enseignes en façade

La surface des enseignes ne pourra excéder 15 % de la surface totale de la devanture commerciale.

La hauteur des lettres ne devra pas dépasser 40 cm.

ARTICLE 3.1 : Les enseignes sur devanture en feuillure

Ce type de devanture commerciale a pour objectif par son intégration dans le bâti, de mettre en valeur les éléments d'architecture de la façade. Les enseignes des établissements dont la devanture est en feuillure doivent donc répondre à cet objectif et s'intégrer au mieux.

Ainsi les enseignes devront être en lettres ou motifs découpés apposés directement sur la façade ou sur la vitrine, soit sur l'imposte en gardant sa lecture vitrée, soit par inscription sur le lambrequin du store.

Elles ne devront pas constituer une saillie par rapport au plan de la façade.

ARTICLE 3.2 : Les enseignes sur devanture en coffrage

Elles devront être constituées de lettres ou motifs peints ou découpés sur l'emplacement réservé du bandeau horizontal

Elles pourront figurer sur le lambrequin d'un store lorsqu'aucune possibilité n'existe sur le coffrage.

Les enseignes ne devront pas constituer de saillie par rapport au coffrage ou aux éléments du bâti. Seul le lettrage pourra avoir une épaisseur de 2 cm maximum.

ARTICLE 4 : Enseigne en saillie

La surface maximum des enseignes installées perpendiculairement à la façade est fixée à 1,5 m².

ARTICLE 5 : Enseignes scellées ou posées au sol

Les enseignes scellées ou posées au sol, à l'exception des mâts porte-drapeau et des totems, sont interdites sauf lorsque l'activité se situe en retrait de plus de 10 m de la voie publique. L'enseigne devra alors être implantée à une distance de la voie publique équivalente à sa hauteur/2.

Dans ces cas, les dispositions générales inhérentes à ce type d'enseigne s'appliquent.

Les totems devront respecter les dimensions maximales suivantes : hauteur de 3 m, largeur de 1.6 m, épaisseur de 0.3 m.

ARTICLE 6 : Vitrophanies

La surface cumulée de ce type d'enseigne devra être de 2 m² par devanture.

La surface de chaque dispositif ne pourra être supérieure à 1 m².

Lorsque l'établissement ne dispose pas d'autres possibilités d'implantations de son enseigne en devanture, le nombre de ce type d'enseigne pourra être adapté et sera apprécié par la ville.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE 3

ARTICLE 1 : Interdictions

Les enseignes en saillie sont interdites.

ARTICLE 2 : Nombre

Le nombre d'enseignes par établissement n'est pas limité.

ARTICLE 3 : Enseignes scellées ou posées au sol

Les enseignes scellées ou posées au sol sont autorisées.

Les totems devront respecter les dimensions maximales suivantes : hauteur de 5 m, largeur de 1.6 m, épaisseur de 0,3 m.

ARTICLE 4 : Enseignes numériques

Lorsque l'établissement est bordé par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, il ne pourra être implantée qu'une seule enseigne numérique par voie riveraine.

La surface hors-tout cumulée des dispositifs est limitée à 2m².

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE 4

ARTICLE 1 : Interdictions

Les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites.

Qu'elles soient situées ou non à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial, les enseignes lumineuses - autres que celles éclairées par projection ou transparence - sont interdites.

Les enseignes en saillie sont interdites.

ARTICLE 2 : Nombre

Le nombre maximum d'enseignes par établissement, tout type d'enseigne confondu, est de trois.

Une seule enseigne pourra être apposée sur la devanture commerciale.

Lorsque l'établissement est bordé par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, il ne pourra être implanté qu'un seul dispositif sur devanture et une seule enseigne en saillie par voie riveraine.

Une dérogation au nombre d'enseignes autorisées par établissement pourra être accordée au vu des justifications dues à la configuration de la façade et/ou de la desserte du site par les voiries riveraines.

ARTICLE 3 : Enseignes en façade

La surface des enseignes ne pourra excéder 15 % de la surface totale de la devanture commerciale
La hauteur des lettres ne devra pas dépasser 40 cm.

ARTICLE 3.1 : Les enseignes sur devanture en feuillure

Ce type de devanture commerciale a pour objectif par son intégration dans le bâti, de mettre en valeur les éléments d'architecture de la façade. Les enseignes des établissements dont la devanture est en feuillure doivent donc répondre à cet objectif et s'intégrer au mieux.

Ainsi les enseignes devront être en lettres ou motifs découpés apposés directement sur la façade ou sur la vitrine, soit sur l'imposte en gardant sa lecture vitrée, soit par inscription sur le lambrequin du store.

Elles ne devront pas constituer une saillie par rapport au plan de la façade.

ARTICLE 3.2 : Les enseignes sur devanture en coffrage

Elles devront être constituées de lettres ou motifs peints ou découpés sur l'emplacement réservé du bandeau horizontal.

Elles pourront figurer sur le lambrequin d'un store lorsqu'aucune possibilité n'existe sur le coffrage.

Les enseignes ne devront pas constituer de saillie par rapport au coffrage ou aux éléments du bâti. Seul le lettrage pourra avoir une épaisseur de 2 cm maximum.

ARTICLE 4 : Vitrophanies

Un seul dispositif par établissement est autorisé.

La surface du dispositif ne pourra être supérieure à 1 m².

Lorsque l'établissement ne dispose pas d'autres possibilités d'implantations de son enseigne en devanture, le nombre de ce type d'enseigne pourra être adapté et sera apprécié par la ville.

PARTIE II : LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

A titre liminaire, il est précisé que les publicités étant par principe interdites hors agglomération, les dispositions exposées dans la présente section s'appliquent - sauf disposition du règlement national de publicité contraire - dans le seul espace « *aggloméré* » du territoire communal, tel que défini dans le rapport de présentation en pages 13 et 14.

Par dérogation, les préenseignes – interdites par principe hors agglomération à l'instar de la publicité – pourront être autorisées (article L. 581-19 du code de l'environnement) lorsqu'elles auront pour finalité de favoriser le circuit court et local des producteurs concernés, dans la limite de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir (article R. 581-67 du code de l'environnement).

ARTICLE 1 : Interdictions

Les dispositifs publicitaires sur toiture, terrasse, balcon et garde-corps sont interdits. Il en va de même pour les dispositifs publicitaires de type « pochoir » sur la voie publique.

Ces dispositifs sont également interdits sur les clôtures aveugles ou non, ou végétalisées.

La publicité est interdite sur les arbres, les poteaux électriques ou de télécommunication, les installations d'éclairage public, les équipements publics de circulation routière, ferroviaire ou maritime, sur les monuments historiques classés ou inscrits et dans leur champ de visibilité ainsi que dans un rayon de 500 m autour de ces derniers et enfin sur les murs de cimetières et de jardins publics.

L'affichage publicitaire sauvage est interdit. L'affichage dans l'espace public n'est autorisé que dans des zones prévues à cet effet et délimitées. L'affichage sauvage, ne respectant pas ces règles, est donc considéré comme une infraction.

Les dispositifs tournants ou scintillants sont interdits.

Les dispositifs de type oriflammes, drapeaux, kakemonos ou chevalets sont interdits.

Toutes les nouvelles techniques de diffusion de publicités non expressément mentionnées dans ce règlement sont interdites.

ARTICLE 2 : Préenseignes temporaires

Ce type de dispositif ne pourra être utilisé que dans le cadre de grands événements temporaires autorisés par la commune de Saint-Malo.

Ces dispositifs pourront déroger aux dispositions générales ou particulières édictées dans ce règlement, à condition de justifier les choix de lieux d'implantation et de techniques utilisés et d'avoir fait l'objet des autorisations ou consultations nécessaires.

ARTICLE 3 : Esthétisme

Les dispositifs publicitaires doivent être de format rectangulaire.

Les structures et accessoires des dispositifs publicitaires doivent être d'une seule couleur unie et sobre.

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambe de force, pieds-échelle, fondation (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Afin de respecter la sécurité des agents chargés de changer les affiches, les passerelles peuvent être admises dès lors qu'elles sont non visibles depuis la voie publique, entièrement repliables et obligatoirement masquées lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

ARTICLE 4 : Publicités murales

Les publicités murales ne peuvent être apposées que sur des murs aveugles ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².

La surface hors-tout des publicités murales (affiche et encadrement compris) ne doit pas dépasser 10,5 m².

Le mur supportant la publicité doit se situer dans une bande de 10 m maximum de profondeur à compter de l'alignement.

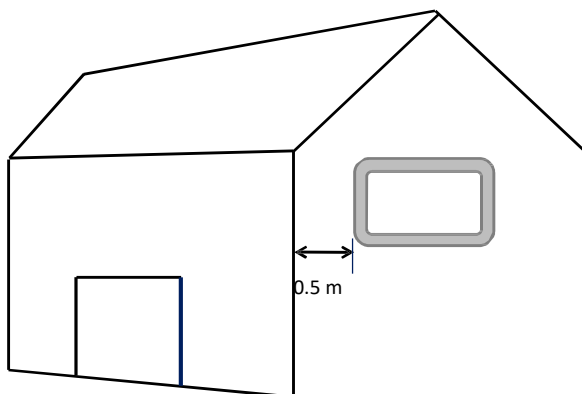
Un mur, pignon ou façade ne peut accueillir qu'un seul dispositif.

Un seul dispositif mural sera implanté par unité foncière.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 m du sol, mesurés au pied du mur.

Le dispositif ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

Un recul minimum de 0.5 m est imposé par rapport aux arêtes du mur ; la distance est prise entre l'arête du mur et le point le plus proche du dispositif.



ARTICLE 5 : Publicités scellées ou posées au sol

La surface hors-tout des publicités scellées ou posées au sol (affiche et encadrement compris) ne doit pas dépasser 10,5 m².

Un dispositif scellé sur le sol d'une surface supérieure à 2 m² est obligatoirement de type « mono pied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif et il est caréné sur toute la hauteur visible depuis une voie ouverte à la circulation publique. Ces dimensions s'appliqueront aux nouveaux dispositifs autorisés ou à l'occasion du remplacement d'un dispositif existant.

Le pied ne devra pas dépasser la surface d'affichage.

En cas d'affichage sur une seule face, la face arrière du dispositif est dotée d'un bardage permettant de dissimuler structure et fixation.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparation visible : la juxtaposition de plateaux à « flancs ouverts » est interdite.

Les dispositifs disposés en doublons ou cote à cote sont interdits.

Dans le cas d'une implantation du dispositif à proximité immédiate d'un pan coupé, cette implantation doit être effectuée dans un pan parallèle à ce pan coupé tout en évitant de masquer la visibilité des automobilistes au droit de l'intersection.

ARTICLE 6 : Publicités sur palissade de chantier

Les panneaux réglementaires de chantier ne sont pas considérés comme de la publicité.

Les publicités ne peuvent pas dépasser les limites de la palissade.

Leur implantation doit être supérieure à 50 cm au-dessus du sol et inférieure à 3,5 m.

La surface de chaque dispositif publicitaire apposé sur les palissades ne pourra pas excéder 10,5m² par section de 10 mètres linéaires de palissade.

Si la longueur de la palissade est supérieure à 10 mètres linéaires, un dispositif publicitaire pourra être installé par toutes nouvelles tranches de 10 mètres linéaires de cette palissade.

Les palissades de chantier ayant fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public peuvent être utilisées par la ville pour sa propre communication.

Dans le cas particulier où le chantier serait ceint par un mur et non une palissade, il sera possible d'utiliser ce mur comme support de publicité, dans le respect des règles précédemment énoncées.

ARTICLE 7 : Publicités sur bâche

ARTICLE 7.1 : Publicité sur les bâches de chantier

La surface de la publicité sur bâche doit être inférieure ou égale à 25 % de la surface de la bâche.

Ces bâches ont une durée de vie identique à la durée d'utilisation effective des échafaudages mis en place pour les travaux.

ARTICLE 7.2 : Publicité des bâches uniquement publicitaire

La surface des bâches publicitaires est limitée à 8 m².

La durée de vie de ce type de bâche est appréciée par le maire au regard des éléments de la demande d'autorisation, dans la limite de huit ans (article R. 581-20 du code de l'environnement).

ARTICLE 8 : Publicités installées sur des véhicules (article L.581-15 du code de l'environnement)

Les véhicules publicitaires motorisés ou non, c'est-à-dire utilisés à des fins essentiellement de publicité ou de préenseigne, sont interdits.

Cette disposition ne concerne pas les publicités relatives à l'activité du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule qui n'a pas de finalité exclusivement publicitaire (ex : véhicule d'artisans).

Article 9 : Publicités lumineuses à l'extérieur

Les publicités lumineuses sont autorisées sous réserve des dispositions particulières qui régissent chaque zone du règlement local de publicité.

Article 9.1 : La luminance des publicités numériques, lorsqu'elles sont autorisées, doit être adaptée à l'éclairage ambiant de l'environnement dans lequel elles s'insèrent et ne doit pas provoquer d'éblouissement. Plus précisément, la luminance, de jour, est en moyenne de 500 candélas/m² et ne peut excéder 3 000 candélas /m² sur la valeur du blanc. De nuit, la luminance maximale est de 400 candélas/m² sur la valeur du blanc.

Les dispositifs numériques doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter leur éclairage à la luminosité ambiante.

ARTICLE 10 : Publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial

La surface des dispositifs lumineux est précisée dans les dispositions applicables à chaque zone.

Ces dispositifs ne sont autorisés qu'au rez-de-chaussée pour les établissements ayant une partie de leur activité en étage.

Article 10.1 : La luminance des dispositifs numériques repose sur un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante de l'environnement dans lequel elle s'insèrent. Les seuils de luminance fixés à l'article précédent sont applicables aux dispositifs numériques.

ARTICLE 11 : Horaires d'extinction

Lorsque que la publicité lumineuse est autorisée, tous les dispositifs doivent être éteints entre 23 heures et 7 heures.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'évènements exceptionnels et temporaires définis par arrêté municipal.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE 1

ARTICLE 1 : Interdictions

La publicité murale et la publicité scellée ou posée au sol sont interdites.

La publicité lumineuse à l'extérieur est interdite.

ARTICLE 2 : Micro affichage

Les dispositifs de petit format sur devanture destinés à la publicité, tels que définis à l'article L. 581-8 III du code de l'environnement sont interdits.

Seules les communications sur la baie vitrée des commerces pour des manifestations temporaires touristiques, sociales, culturelles ou sportives sont autorisées.

Les dispositifs doivent présenter une surface unitaire maximale inférieure à 1m², et respecter une surface cumulée maximale inférieure à 2m² dans la limite de 10% de la vitrine.

ARTICLE 3 : Publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial

La surface cumulée des dispositifs lumineux doit être inférieure ou égale à 1 m².

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE 2

ARTICLE 1 : Interdictions

Les systèmes déroulants à lamelles sont interdits.

La publicité scellée ou posée au sol est interdite.

La publicité lumineuse à l'extérieur est interdite.

ARTICLE 2 : Micro affichage

Les dispositifs de petit format sur devanture destinés à la publicité, tels que définis à l'article L. 581-8 III du code de l'environnement sont interdits.

Seules les communications sur la baie vitrée des commerces pour des manifestations temporaires touristiques, sociales, culturelles ou sportives sont autorisées.

Les dispositifs doivent présenter une surface unitaire maximale inférieure à 1m², et respecter une surface cumulée maximale inférieure à 2m² dans la limite de 10% de la vitrine.

ARTICLE 3 : Publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial

La surface cumulée des dispositifs lumineux doit être inférieure ou égale à 1 m².

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE 3

ARTICLE 1 : La densité en zone 3a

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation, identifié comme une entrée de ville ou un axe structurant, est d'une longueur inférieure à 20 m, aucun dispositif publicitaire n'est admis.

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation est d'une longueur comprise entre 20 m et moins de 40 m, seul un dispositif publicitaire mural est admis.

Sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation est d'une longueur comprise entre 40 m et moins de 80 m, seul un dispositif publicitaire est admis, mural ou scellé au sol.

Au-delà, par tranche entamée de 80 m, un dispositif supplémentaire peut être implanté.

ARTICLE 2 : Micro affichage

Les dispositifs de petit format sur devanture destinés à la publicité, tels que définis à l'article L. 581-8 III du code de l'environnement sont autorisés.

Les dispositifs doivent présenter une surface unitaire maximale inférieure à 1m², et respecter une surface cumulée maximale inférieure à 2m² dans la limite de 10% de la vitrine.

ARTICLE 3 : Publicités lumineuses à l'extérieur

La publicité lumineuse est autorisée.

La surface hors-tout cumulée des dispositifs est limitée à 2m².

ARTICLE 4 : Publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial

La surface cumulée des dispositifs lumineux doit être inférieure ou égale à 4 m².

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE 4

ARTICLE 1 : Interdictions

La publicité murale ainsi que la publicité scellée ou posée au sol sont interdites.

La publicité lumineuse - à l'extérieur comme en vitrine - est interdite.

ARTICLE 2 : Micro affichage

Les dispositifs de petit format sur devanture destinés à la publicité, tels que définis à l'article L. 581-8 III du code de l'environnement sont interdits.

Seules les communications sur la baie vitrée des commerces pour des manifestations temporaires touristiques, sociales, culturelles ou sportives sont autorisées.

Les dispositifs doivent présenter une surface unitaire maximale inférieure à 1 m², et respecter une surface cumulée maximale inférieure à 2m² dans la limite de 10% de la vitrine.

PARTIE III :

LE MOBILIER

URBAIN

DISPOSITIONS APPLICABLES

Les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire ne sont pas régies par les dispositions applicables aux publicités et préenseignes telles que développées dans la partie *supra*. Elles découlent des règles exposées au sein de la présente section, lesquelles adaptent les articles R. 581-42 et suivants du Code de l'environnement au cadre communal.

ARTICLE 1 : Typologie

En application des articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, peut, **à titre accessoire**, supporter des publicités le mobilier urbain suivant :

- abris destinés au public,
- kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifié sur le domaine public,
- colonnes porte-affiches,
- mats porte-affiche
- mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

La publicité est donc interdite sur tout autre forme de mobilier urbain à savoir :

- bancs,
- poubelles,
- toilettes,
- récupérateurs de verre ou autres matériaux,
- horloges,
- ...

ARTICLE 1.1 : En zone 4

Seuls les abris destinés au public peuvent recevoir de la publicité.

ARTICLE 2 : Implantation

Le mobilier urbain peut supporter de la publicité dans les lieux visés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement dans lesquels la publicité est par principe interdite.

Les lieux d'implantation du mobilier urbain doivent faire l'objet d'une étude particulière et être justifiés précisément.

ARTICLE 3 : Publicités lumineuses

Le mobilier urbain peut supporter de la publicité lumineuse sous réserve d'en justifier le recours.

Le recours à la publicité numérique doit être limité.

La surface hors-tout des dispositifs numériques est limitée à 2m².

ARTICLE 3.1 : En zone 1

Les publicités numériques sur mobilier urbain sont admises uniquement sur l'esplanade de l'Europe et l'esplanade Simone Veil.

ARTICLE 3.2 : En zones 2 et 4

Les publicités numériques sont interdites.

ARTICLE 4 : Visibilité

Le mobilier urbain est généralement à double face, l'une dédiée à l'affichage publicitaire, et l'autre réservée à la collectivité pour son affichage institutionnel, associatif et culturel.

Pour plus de 50% du mobilier urbain, la face portant la communication de la Ville doit donc bénéficier de la meilleure visibilité et être installée dans le sens principal de circulation du lieu d'implantation.

ARTICLE 5 : Surface

Sous réserve du respect des surfaces maximales prévues aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, la surface hors-tout de la publicité ou des préenseignes sur mobilier urbain (affiche et encadrement compris) ne doit – en tout état de cause - pas dépasser 10,5 m².

ARTICLE 5.1 : En zone 1

Les publicités sur mobilier urbain sont admises sous deux conditions cumulatives :

- surface hors-tout des publicités numériques ne pouvant pas dépasser 2x2m²
- hauteur du mobilier (pied compris) limitée à 3 m par rapport au niveau du sol.

Dans les secteurs protégés situés en zone 1, le nombre de face supportant de la publicité est de 30 et ne peut être augmenté.

ARTICLE 6 : Horaires d'extinction

Le mobilier urbain est soumis aux horaires d'extinction nocturne entre 23 heures et 7 heures du matin.

Les abribus sont soumis à cette règle à la condition expresse qu'un autre type d'éclairage existe afin d'assurer à la fois la sécurité des usagers et la continuité du service de transport urbain, dans des conditions satisfaisantes lorsque l'éclairage ambiant ne suffit plus.